



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de centrale photovoltaïque avec  
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Avion (62),  
dans le cadre d'une déclaration de projet**

n°MRAe 2024-8464

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 18 février 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la mise en compatibilité, suite à une déclaration de projet de centrale photovoltaïque, du plan local d'urbanisme de la commune d'Avion, dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Avion, le dossier ayant été reçu le 29 novembre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 16 décembre 2024 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans ,et pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou celle du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ceux-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan.*

*Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.*

*Le présent avis fait également l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage du projet (article L. 122-1 du Code de l'environnement).*

*L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) d'Avion fait suite à une déclaration de projet portant création d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien terroir 76 de la fosse n°7 sur une emprise de 20,3 hectares<sup>1</sup>. Les principales modifications du PLU concernent la création d'un sous secteur Npv dédié aux centrales photovoltaïques en remplacement du secteur Ne (dédié à l'exploitation du terroir). La modification porte sur le règlement (écrit et graphique) et comprend également la suppression du pôle « nature à conforter et à développer du terroir de la fosse 7 » au PADD.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'étude Verdi Conseil.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet portent sur les milieux naturels, et sur la proximité de sites patrimoniaux (le Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais classé UNESCO, le mémorial canadien de Vimy, le belvédère du terroir de Pinchonvalles).

L'étude paysagère doit être complétée par des photomontages présentant des vues modélisées du projet depuis les points hauts notamment depuis les sites du mémorial canadien de Vimy et du belvédère du terroir de Pinchonvalles.

Le règlement de la zone Npv doit être plus prescriptif pour garantir la bonne intégration paysagère du projet. Des mesures complémentaires sont à étudier (notamment la végétalisation des clôtures, et des panneaux moins réfléchissants).

Concernant la biodiversité, la caractérisation des continuités écologiques locales est à détailler et à compléter.

<sup>1</sup> La mission régionale d'autorité environnementale a émis le 6 mai 2024 un avis n° 2024-7862 concernant uniquement le projet de centrale photovoltaïque.

## Avis détaillé

### I. Le projet de centrale photovoltaïque avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Avion

Le projet de centrale photovoltaïque avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Avion porte sur une centrale photovoltaïque d'une puissance de 17,85 MWc<sup>2</sup> sur l'ancien terri1 76 de la fosse n°7 en fin d'exploitation (fin de l'extraction de scories en 2025). Le site sera restitué à une altitude de 47,5 mètres permettant de le transformer en grand plateau plan. L'emprise sera de 20,3 hectares. Le site sera clôturé. La centrale photovoltaïque comprendra 31 320 modules solaires d'une surface individuelle de 2,58 m<sup>2</sup> et inclinés de 25° (hauteur basse de 1,63 m et hauteur haute de 3,4 m), un poste de transformation et de livraison.

Le projet est actuellement situé en zone Ne (zone naturelle correspondant à l'exploitation du terri1) qui ne permet pas l'implantation de centrale photovoltaïque.

Le projet avec mise en compatibilité du PLU a été arrêté par délibération du 6 avril 2023 du conseil municipal d'Avion.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin approuvé le 11 février 2008. Le SCoT est en cours de révision. Le territoire est très urbanisé et présente quelques espaces naturels et agricoles autour des terri1s. Il fait partie du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La commune d'Avion comptait 17 676 habitants en 2020 selon l'INSEE.

Le projet n'est pas compatible avec l'objectif du PADD « préserver les continuités naturelles et les corridors écologiques » étant situé en bordure d'une continuité à préserver (évaluation environnementale page 21).

Les modifications du plan local d'urbanisme d'Avion portent donc sur :

- le remplacement du secteur Ne par un secteur Npv dans le plan de zonage ;
- la création de règles dédiées au secteur Npv afin d'encadrer l'implantation d'installations de production d'énergie photovoltaïque au sein du PADD ;
- la suppression au sein du PADD de la référence du terri1 de la fosse 7 en tant que « pôle de nature à long terme » ( nature à conforter et à développer) (un ;
- l'actualisation des surfaces indiquées dans le rapport de présentation pour les secteurs Ne, A et Npv (nouveau secteur créé dédié à l'installation de panneaux photovoltaïques de 20,3 ha).

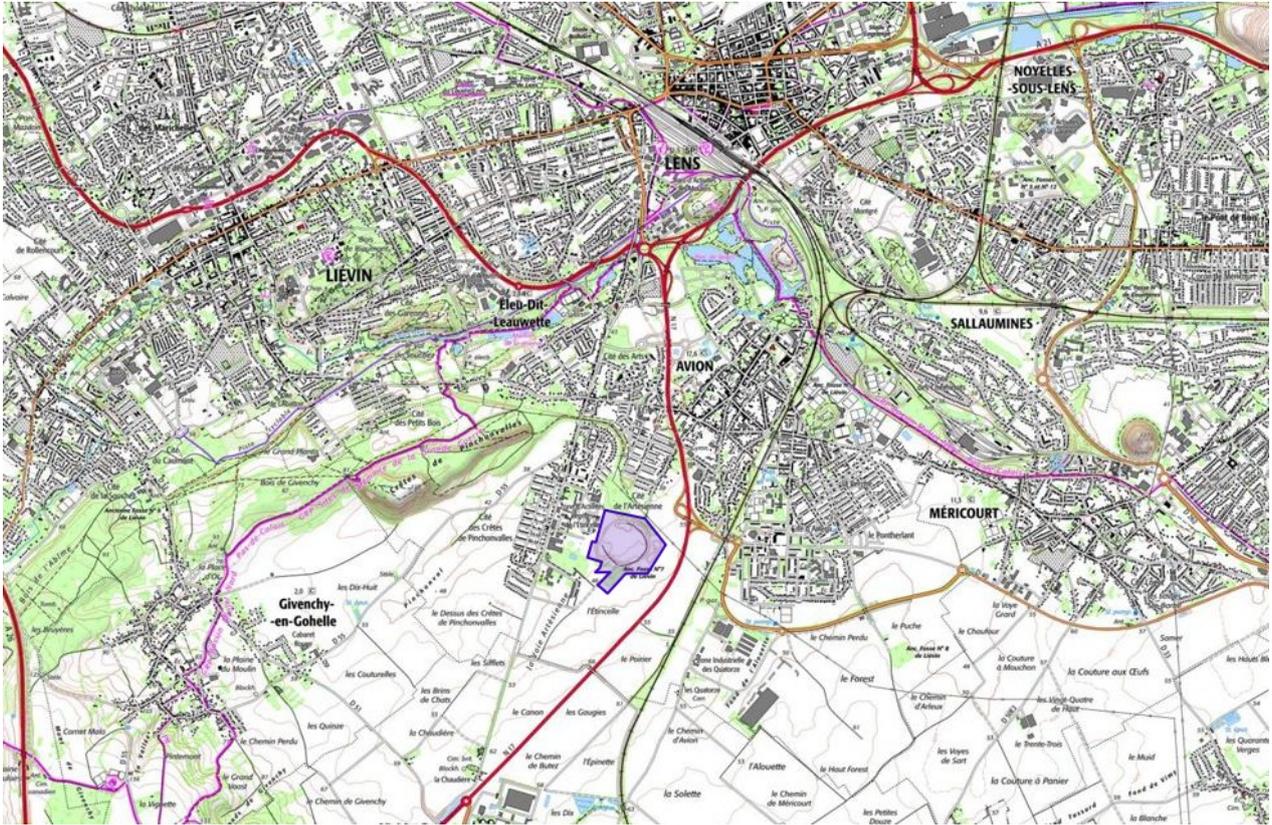
Cette procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

La mission régionale d'autorité environnementale a émis le 6 mai 2024 un avis n° 2024-7862<sup>3</sup> concernant uniquement le projet de centrale photovoltaïque.

2 Le mégawatt-crête (MWc) correspond à 1 million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C. La puissance crête d'une installation photovoltaïque est la puissance maximale de production dans des conditions idéales ; ces dernières impliquent un fort niveau d'ensoleillement, une température de 25 °C, une inclinaison de 30 à 35° et aucun espace ombragé.

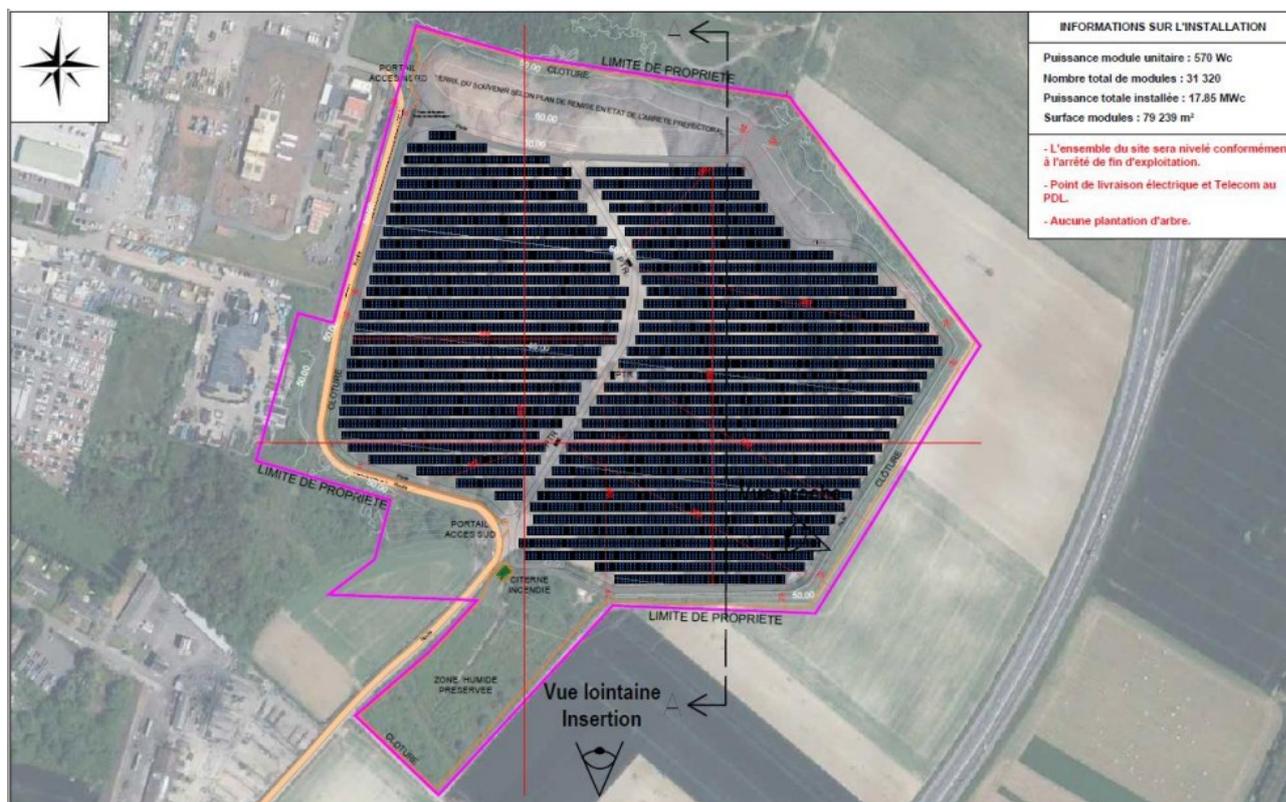
3 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-hauts-de-france-a1337.html#H\\_MAI](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-hauts-de-france-a1337.html#H_MAI)

Plan de situation (logiciel « Signe »)



Vue aérienne du site (notice explicative page 8)





## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'étude Verdi Conseil (notice explicative page 45).

### II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il comprend l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Ce document n'est pas suffisamment illustré avec des cartes et des iconographies.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de modification du plan local d'urbanisme, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.*

## II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale (pages 110 et suivantes) et dans la notice explicative (pages 32 et suivantes).

L'analyse porte sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin et Henin-Carvin, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle.

La mise en valeur de l'ancien terroir et le développement d'énergies renouvelables sont compatibles avec le SCoT approuvé.

Concernant le SRADDET, le dossier conclut à une compatibilité (page 114 de l'évaluation environnementale) notamment pour ce qui concerne les objectifs relatifs aux « fonctionnalités écologiques restaurées » et à « la transition énergétique encouragée ». Toutefois, l'étude de l'état de la biodiversité est peu approfondie (étude des continuités absente, inventaires insuffisants, etc.) et ne montre pas une bonne prise en compte de cet enjeu. La compatibilité sur le volet écologique demeure donc à assurer. Par ailleurs, le SRADDET a été modifié le 21 novembre 2024 et il convient d'actualiser l'analyse.

*L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité du projet avec le SRADDET pour « les fonctionnalités écologiques restaurées » et d'actualiser l'analyse suite aux modifications apportées au SRADDET en novembre 2024.*

Le dossier conclut également à la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le SAGE Marque-Deûle étant donnée l'absence de zones humides et la nature du projet engendrant peu d'impacts sur la ressource en eau.

L'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie n'est pas étudiée.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2022-2027.*

## II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée à partir de la page 18 de la notice explicative. Les choix sont motivés par l'existence d'un terrain artificiel plat et la possibilité de valoriser un site par la réalisation d'un projet participant au développement durable. Il est indiqué que plusieurs variantes ont été étudiées (page 91 de l'évaluation environnementale), toutefois elles ne sont pas présentées.

*L'autorité environnementale recommande de présenter les variantes étudiées.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Paysage, patrimoine**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans la zone tampon du site « Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais » inscrit au patrimoine de l'UNESCO. Le projet sera visible depuis les points hauts alentours notamment sur le site du mémorial canadien de Vimy et le belvédère du terril de Pinchonvalles.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Les enjeux du paysage et du patrimoine ont bien été identifiés. Les photomontages présentés page 101 et suivantes de l'évaluation environnementale ne rendent toutefois pas bien compte des impacts attendus, car seule l'emprise au sol du projet est représentée. Des photomontages avec des vues modélisées du projet permettraient de mieux identifier les impacts. Ils sont également à compléter pour les points hauts notamment depuis le site du mémorial canadien de Vimy, le belvédère du terril de Pinchonvalles, la cité des Crêtes et la cité du Bouvier.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts sur le paysage et le patrimoine avec des photomontages présentant des vues modélisées du projet depuis les points hauts notamment depuis le site du mémorial canadien de Vimy et le belvédère du terril de Pinchonvalles.*

Les mesures pour limiter les impacts paysagers sont présentées rapidement à partir de la page 101 de l'évaluation environnementale. Elles concernent la création d'un cheminement piéton, la mise en place d'un panneau pédagogique, et l'habillage par enduit du poste de livraison. Une mesure prévoit de compléter la lisière boisée préexistante autour du site. Enfin, il est proposé de doubler les clôtures constituées d'un grillage métallique par une haie d'essences locales multi strates afin de favoriser l'intégration paysagère. Cette proposition n'est reprise dans l'article 11 du règlement que comme une possibilité et non une prescription.

D'autres mesures d'insertion paysagère pourraient être intégrées au règlement de la zone Npv portant sur l'aspect des panneaux (mats non réfléchissants et sans miroir), la densité ou l'orientation de ces derniers ou encore la hauteur de la végétation, etc.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *après actualisation des impacts sur le paysage, de compléter les mesures d'insertion paysagère pour la zone Npv ;*
- *de donner un caractère plus prescriptif à ces mesures dans le règlement.*

### **II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Terril 75 d'Avion de Pinchonvalles », située à 700 mètres.

Dans un rayon de 20 kilomètres de la zone d'implantation, deux sites Natura 2000 sont recensés : la zone spéciale de conservation n° FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 13 kilomètres et la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») n° FR 3112002 « Les cinq tailles » à 18,5 kilomètres.

## ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude faune-flore est présentée dans le fichier numérique « rapport\_FFH\_Terril2024V2 » et à partir de la page 44 de l'évaluation environnementale. Elle comprend une étude bibliographique et des inventaires de terrain. Les inventaires ont été réalisés en 2022 et ont fait l'objet d'actualisation lors d'une sortie en juillet 2024.

Les continuités locales sont indiquées avec peu de précisions sur les espèces à la page 42 de l'évaluation environnementale. Leur fonctionnalité et les espèces qui s'y déplacent sont à préciser.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques des continuités écologiques locales (fonctionnalité, espèces, etc).*

### Flore et habitats naturels

Des boisements et fourrés à enjeux faibles, sont présents autour du site d'exploitation. Cette végétation sera évitée par le projet. Ce dernier s'implante sur le terril en travaux. La liste des espèces floristiques est présentée à partir de la page 49 du diagnostic écologique. Aucune espèce menacée n'a été observée. Trois espèces exotiques envahissantes ont été observées dans la végétation existante (carte page 57 du diagnostic écologique). L'impact associé aux espèces exotiques envahissantes est qualifié de négligeable à la page 48 de l'évaluation environnementale. Pourtant les travaux de débroussaillage pourraient les disséminer. Les mesures de gestion de leur prolifération sont à présenter.

*L'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le règlement de la zone Npv des prescriptions permettant d'assurer la non prolifération des espèces exotiques envahissantes.*

### Faune

Les inventaires ont mis en évidence sur l'aire d'étude, la présence de (évaluation environnementale page 59 et suivantes) :

- 22 espèces d'oiseaux, dont 16 protégées et six *quasi* menacées ou vulnérables : Bondrée apivore, Bruant jaune, Bergeronnette grise, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse et Perdrix grise ;
- une espèce protégée de reptile : le Lézard des murailles ;
- une espèce d'amphibien : le Crapaud calamite ;
- trois espèces de mammifères non protégées ;
- 17 espèces d'insectes, dont aucune protégée ou d'intérêt communautaire.

Le site présente des enjeux forts pour les oiseaux nicheurs et le Crapaud calamite et des enjeux modérés à forts pour les oiseaux.

Les principales mesures favorables à la biodiversité sont présentées à partir de la page 98 de l'évaluation environnementale. La modification du PLU prévoit la création du secteur Npv qui s'accompagne de modifications réglementaires de nature à avoir, selon le dossier, un impact positif pour la biodiversité. Il est notamment question de rendre obligatoire la végétalisation des espaces libres sur ce secteur (article 13). L'article 11 prévoit également une obligation de perméabilité des clôtures pour la petite faune.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 129 et suivantes de l'évaluation environnementale. Elle porte sur les deux sites présents dans un rayon de 20 kilomètres (carte page 129). Elle n'est pas basée sur les aires d'évaluation spécifiques<sup>4</sup> des espèces ayant conduit à la désignation de ces sites Natura 2000.

L'étude conclut à l'absence d'incidence étant donné que les sites Natura sont éloignés et qu'aucun habitat et espèce inféodés au site Natura 2000 n'ont été observés sur le site du projet.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en se basant sur les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.*

4 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire